REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL Séance ordinaire du mercredi 15 juillet 2026 à 19 heures 30

Bonsoir à tous,
Bienvenue à cette séance du Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27 **Nombre de présents : 19** **Nombre de votants : 26** **Secrétaire de séance : Stéphane VIOLY**	**Présents :** ARAUJO Olivier, MISSONNIER Angélique , DEGRANGE Marc, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, CHAVANET Carole, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, **Absents ayant donné pouvoir :** GAUDRY Marie-Laure pouvoir à GUERRIERI Marie-Claude, ANDALORO Gaëtan pouvoir à FARON Emilie, PAGES Roland pouvoir à MISSONNIER Angélique, DUCHARNE Thierry pouvoir à VIOLY Stéphane, LAIGLE Pierre pouvoir à ARAUJO Olivier, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc, SCHAHL Assia pouvoir à Carole CHAVANET **Absent non excusé :** FOREST Karine

Désignation du secrétaire de séance : Stéphane VIOLY

Rappel de l'ordre du jour :

I.APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

II. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Néant

III. ORDRE DU JOUR

A – GOUVERNANCE

2026_DEL_48 Adoption de la Charte d'utilisation des réseaux sociaux de la Ville de Charly
2026_DEL_49 Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Abrogation de la délibération 2026_DEL_016

B – FINANCES

2026_DEL_50 Tarifs des concessions funéraires, des cases de columbarium et des cavurnes
2026_DEL_51 Tarification périscolaires et extrascolaires rentrée scolaire 2026/2027
2026_DEL_52 Subventions à l'OCCE année scolaire 2026/2027
2026_DEL_53 Cession du local commercial situé 10 route des Condamines
2026_DEL_54 Cession du local professionnel et du 1er étage - situé 11 route des Condamines

C – RESSOURCES HUMAINES

2026_DEL_55 Création d'un Comité Social Territorial (C.S.T)

D – ENFANCE

2026_DEL_56 Approbation des règlements intérieurs périscolaire et extrascolaire (Accueil de loisirs). Abroge la délibération n°2025_DEL_23 du 02 juillet 2025

IV. REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS

V. INFORMATIONS DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

I.APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

Pris acte à l'unanimité

II. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant

III. ORDRE DU JOUR

Olivier ARAUJO : Avant de commencer nous avons ajouté deux délibérations à l'ordre du jour : 2026_DEL_53 Cession du local commercial situé 10 route des Condamines et la délibération 2026_DEL_54 Cession du local professionnel et du 1er étage - situé 11 route des Condamines. Il s'agit de l'ancien casino et de l'ancien cabinet médical. Nous avons besoin de votre approbation avant de vous les présenter. Qui est pour ?
Tous les membres du Conseil Municipal présents sont pour la présentation et le vote de ces délibérations. (unanimité)

A – GOUVERNANCE

2026_DEL_48 Adoption de la Charte d'utilisation des réseaux sociaux de la Ville de Charly

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de la propriété intellectuelle ;
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Considérant que la Ville de Charly dispose de comptes officiels sur plusieurs réseaux sociaux afin d'assurer une information régulière de la population, de promouvoir les actions municipales, de valoriser le territoire et de favoriser les échanges avec les administrés et l'ensemble des usagers ;
Considérant que ces espaces numériques constituent des outils de communication complémentaires aux canaux traditionnels de la collectivité et qu'ils doivent permettre des échanges respectueux, conformes aux principes du service public ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions d'utilisation de ses comptes officiels ainsi que les règles de modération applicables aux contenus publiés par les utilisateurs, afin de garantir le bon fonctionnement de ces espaces d'expression et de préserver le respect des personnes, de l'ordre public et des droits de chacun ;
Considérant que la Charte d'utilisation des réseaux sociaux, annexée à la présente délibération, définit les conditions d'utilisation des comptes officiels de la Ville de Charly, les droits et obligations des utilisateurs, les modalités de modération des contenus, les mesures susceptibles d'être prises en cas de non-respect de ces règles ainsi que les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'adopter officiellement cette charte afin d'assurer une utilisation transparente, cohérente et sécurisée de ses réseaux sociaux ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

-D'Approuver la Charte d'utilisation des réseaux sociaux de la Ville de Charly, annexée à la présente délibération,

-De Préciser que cette charte établit les conditions d'utilisation des comptes officiels de la Ville de Charly et les règles de modération applicables aux contenus publiés par les utilisateurs. Elle s'applique à l'ensemble des comptes officiels administrés par la Ville, notamment ceux de la Ville de Charly, du Théâtre Melchior et de la Bibliothèque municipale, ainsi qu'à toute personne consultant, publiant, commentant ou interagissant avec ces comptes.

- **De Dire** que la charte sera publiée sur le site internet de la Ville ainsi que sur tout support numérique permettant son accessibilité aux utilisateurs des réseaux sociaux de la collectivité. Elle entrera en vigueur à compter de sa publication.

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

2026_DEL_49 Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Abrogation de la délibération 2026_DEL_016

Rapporteur : Marc DEGRANGE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire. Ceci permet de faciliter la marche de l'administration communale, notamment pour accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Vu le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date 26 juin 2026 indiquant que la délibération n°2026_DEL_016 du 08 avril 2026 paraît entachée d'illégalité, notamment concernant l'item n°22 qui ne fait pas mention des conditions définies par le Conseil Municipal (s'agissant de la compétence relative au droit de priorité).
Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'ancienne délibération et de la compléter en ce sens.

Seront données au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limitation à la baisse, sans limite pour la création de nouveaux tarifs et dans la limite d'une augmentation de 50% pour les tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget jusqu'à 500.000€ HT, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La limite à l'exercice par le Maire de cette compétence est fixée par le montant de l'emprunt inscrit au budget de l'année considérée.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants inférieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite d'un montant d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous types de recours,
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 35000€

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500.000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

31°Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais y afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT, pour représenter la Commune lors d'évènements exceptionnels en dehors de leur territoire.

La présente délibération abroge la délibération n°2026_DEL_016 du 08 avril 2026

Il est demandé au Conseil Municipal :

DE CONFIER à Monsieur le Maire les délégations citées ci-dessus pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal sera informé à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

PRECISE que Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un adjoint ou à un conseiller municipal en application de l'article L2122-18 du CGCT.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

Adopté à l'unanimité

B – FINANCES

2026_DEL_50 Tarifs des concessions funéraires, des cases de columbarium et des cavurnes

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-11 et suivants ;
Vu la délibération n° 2019_DEL_064 du 4 novembre 2019 fixant les tarifs des concessions funéraires et des cases de columbarium ;
Vu la décision n° 2025_DEC_01 du 7 janvier 2025 fixant les tarifs des cavurnes, prise par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil municipal ;
Considérant que les tarifs des concessions funéraires et des équipements cinéraires du cimetière communal n'ont pas été révisés depuis 2019 ;
Considérant que la commune a engagé des travaux de végétalisation et d'embellissement du cimetière communal afin d'améliorer la qualité paysagère du site, les conditions de recueillement des familles et la qualité d'entretien des espaces ;
Considérant que ces travaux de végétalisation et d'embellissement constituent un investissement significatif pour la collectivité et justifient une adaptation de la politique tarifaire des services funéraires ;
Considérant que la commune a développé depuis 2025 une offre de cavurnes comprenant désormais 24 emplacements afin de répondre à l'évolution des pratiques funéraires et à la demande croissante de sépultures cinéraires ;
Considérant qu'il est proposé de faire évoluer l'offre de concessions funéraires en créant des concessions de 4 m² en complément des concessions de 2 m² afin de mieux répondre aux besoins des familles ;
Considérant qu'il est proposé de procéder à une revalorisation d'environ 10 % des tarifs des concessions funéraires, des cases de columbarium et des cavurnes ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 – À compter du **1er septembre 2026**, les familles peuvent acquérir une concession funéraire de 2 m² ou de 4 m², une case de columbarium ou un cavurne, pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.
Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Nature	Durée	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Concession 2 m²	15 ans	260 €	286 €
Concession 2 m²	30 ans	550 €	605 €
Concession 4 m²	15 ans	—	572 €
Concession 4 m²	30 ans	—	1 210 €
Case de columbarium	15 ans	320 €	352 €
Case de columbarium	30 ans	550 €	605 €
Cavurne	15 ans	320 €	352 €
Cavurne	30 ans	550 €	605 €

Article 2 – La présente délibération remplace, à compter de son entrée en vigueur, les dispositions tarifaires de la délibération n° 2019_DEL_064 du 4 novembre 2019 ainsi que les tarifs des cavurnes fixés par la décision n° 2025_DEC_01 du 7 janvier 2025.

Article 3 – Les tarifs fixés par la présente délibération sont applicables à compter du 1er septembre 2026 à toute nouvelle concession, acquisition de case de columbarium ou de cavurne.

Article 4 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation.

Adopté à l'unanimité

2026_DEL_51 Tarification périscolaires et extrascolaires rentrée scolaire 2026/2027

RAPPORTEUR : Stéphane VIOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Considérant qu'un travail sur les tarifs périscolaires et extrascolaires a été mené par les élus afin d'étudier l'opportunité d'évolution des tarifs de la commune et la nécessité de réajuster ceux-ci. La commune se réserve la possibilité de réviser en cours d'année scolaire, par délibération, en fonction de l'évolution du prix de la prestation de fourniture du repas.

Pour la rentrée scolaire 2026/2027, il est proposé les nouveaux tarifs du restaurant scolaire suivants :

PÉRISCOLAIRES/ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET ÉCOLE MATERNELLE

QUOTIENT FAMILIAL	MOINS DE 600	601 À 1 000	1 001 À 1 500	1 501 À 2 000	PLUS DE 2 001
HEURE PÉRISCOLAIRE	1,10€	1,94€	2,06€	2,18€	2,31€
PAUSE MÉRIDIENNE	2,90 €	3,60€	6.51 €	6,90€	7,59€
PAUSE MÉRIDIENNE (PAI)	1.45€	1.80€	3,25€	3,45€	3,80€

MAJORATIONS PÉRISCOLAIRES : NON RÉSIDENT : +10%
NON RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE OU DES RÈGLES DE RÉSERVATION : 5€.

ALSH (Centre de Loisirs)

	QUOTIENT FAMILIAL	MOINS DE 600	601 À 1 000	1 001 À 1 500	1 501 À 2 000	PLUS DE 2 001
Mercredi	JOURNÉE COMPLÈTE	11,40€	13,65€	16,18€	19,98€	23,77€
	MATINÉE	8,59€	9,86€	12,39€	16,18€	18,71€
	APRÈS-MIDI	6,06€	7,33€	8,59€	11,12€	12,39€
Vacances Scolaires	FORFAIT 3 JOURS	34,20€	54,60€	67,30€	86,51€	98,88€
	FORFAIT 5 JOURS	54,99€	73,58€	86,28€	105,48€	117,85€

MAJORATIONS ALSH : NON RÉSIDENT +15%
NON RESPECT DES HORAIRES D'ACCUEIL ET DE SORTIE OU DES RÈGLES DE RÉSERVATION : 10€

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la nouvelle tarification des services périscolaires et extrascolaires pour 2026/2027.

DE PRECISER que la tarification sera applicable à compter du 1er septembre 2026

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

Adopté à l'unanimité

2026_DEL_52 Subventions à l'OCCE année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Stéphane VIOLY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définissant la notion de conflit d'intérêt comme suit : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ;
Vu la circulaire ministérielle n° 5811/SG du 29/09/2015 relative aux Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, déclinant la charte des engagements réciproques et de soutien public aux associations ;
Vu la délibération municipale 2026_DEL_034 en date du 23 avril 2026 relative aux subventions 2026 aux associations ;
Vu la délibération municipale 2026_DEL_035 en date du 23 avril 2026 relatif au vote du Budget primitif 2026 ;
Considérant l'intérêt des projets pédagogiques organisés par les écoles de la commune dans le cadre de l'année scolaire 2026/2027 ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) pour la réalisation des projets pédagogiques des écoles de la commune (sorties scolaires, animations, transports, visites) au titre de l'année scolaire 2026/2027.

- De fixer le montant des subventions comme suit :

 -École maternelle Les Écureuils : 2 000 € ;

 -École primaire Les Tilleuls : 4 500 €.

- De préciser que la dépense correspondante, d'un montant total de 6 500 €, sera imputée au chapitre 65 du budget communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2026_DEL_53 Cession du local commercial situé 10 route des Condamines

Rapporteur : Olivier ARAUJO

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'avis du service chargé de l'évaluation domaniale en date du 09 juillet 2026 fixant la valeur vénale du local commercial cadastré section AH n°337 à 99 000 € ;
Vu la proposition d'acquisition du local commercial par la SEM Patrimoniale du Grand Lyon en date du 16 juin 2026 pour un montant de 85 000 €
Considérant que la commune est propriétaire du local commercial cadastré section AH n°337, relevant de son domaine privé ;
Considérant que ce bien nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation et de remise en état avant de pouvoir être exploité dans des conditions satisfaisantes ;
Considérant que la SEM Patrimoniale du Grand Lyon s'est portée acquéreur du bien et assurera le financement et la réalisation des travaux nécessaires à sa réhabilitation ;
Considérant que cette opération permettra la remise en exploitation du local commercial et contribuera au maintien et au développement de l'activité économique ainsi qu'à la revitalisation commerciale du territoire communal ;
Considérant que le coût des travaux à la charge de l'acquéreur justifie que le prix de cession soit fixé à 85 000 €, soit un montant inférieur à l'évaluation du service chargé de l'évaluation domaniale, et que cette minoration est justifiée par les charges supportées par l'acquéreur ainsi que par l'intérêt général attaché à la réhabilitation du bien et à sa remise sur le marché ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

-D'approuver la cession du local commercial cadastré section AH n°337 au profit de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon au prix de 85 000 €.
-De préciser que ce prix, inférieur à l'évaluation du service chargé de l'évaluation domaniale fixée à 99 000 €, est justifié par les travaux de réhabilitation qui devront être réalisés par l'acquéreur afin de permettre la remise en exploitation du bien et par l'intérêt général que constitue la revitalisation du commerce de proximité.
-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

Olivier ARAUJO : L'offre de la Sem Patrimoniale est inférieure au montant des domaines puisqu'il y a des travaux à prévoir dans ce local. Ceci explique cette différence. Ils prendront en charge les travaux nécessaires à sa remise en état.

Adopté à l'unanimité

2026_DEL_54 Cession du local professionnel et du 1er étage - situé 11 route des Condamines

Rapporteur : Olivier ARAUJO

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la proposition d'acquisition du local professionnel et du 1er étage par la SEM Patrimoniale du Grand Lyon en date du 16 juin 2026 pour un montant de 100 000 €.
Vu l'avis du service chargé de l'évaluation domaniale en date du 09 juillet 2026, estimant la valeur vénale du bien à la somme de 184 000 € ;
Considérant que la commune est propriétaire du local professionnel et du 1er étage situé 11 route des Condamines cadastré section AH n°100, relevant de son domaine privé ;
Considérant que ce bien est actuellement vacant et que sa remise sur le marché nécessite d'importants travaux de réhabilitation ;
Considérant que l'immeuble présente de nombreux désordres structurels, notamment des bombements de murs, une ouverture entre deux pans de façade, des fissures, la dégradation d'un appui de panne de charpente, des traces d'infiltrations ainsi que des indices de présence d'insectes xylophages ;
Considérant que la SEM Patrimoniale du Grand Lyon s'est engagée à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état de l'immeuble et a d'ores et déjà provisionné une enveloppe de 50 000 € pour le traitement des seuls désordres structurels ;
Considérant que des travaux complémentaires de rénovation devront également être entrepris à l'étage afin de rendre l'ensemble immobilier de nouveau exploitable et de permettre sa remise en location ;
Considérant que la SEM Patrimoniale du Grand Lyon a pour objet l'acquisition, la réhabilitation et la remise sur le marché de locaux destinés à accueillir des activités économiques et commerciales ;
Considérant que le plan de financement de l'opération intègre la réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que la volonté de proposer des loyers modérés afin de favoriser l'installation et la pérennité de commerces de proximité ;
Considérant que la réhabilitation de ce bâtiment contribuera à la revitalisation du centre-ville, à la lutte contre la vacance commerciale, à la préservation du patrimoine bâti et au maintien d'une offre commerciale de proximité répondant aux besoins de la population ;
Considérant que, compte tenu des investissements importants qui seront supportés par l'acquéreur, des contraintes techniques affectant le bâtiment et des engagements pris en matière de réhabilitation et de gestion du bien, la cession à un prix de 100 000 €, inférieur à la valeur estimée par le service chargé de l'évaluation domaniale (184 000 €) est justifiée par un motif d'intérêt général et assortie de contreparties suffisantes au bénéfice de la collectivité ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession du local professionnel et du 1er étage situé 11 route des Condamines au profit de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon pour un montant de 100 000 €.
- De constater que la minoration du prix de vente est justifiée par les importantes charges de réhabilitation assumées par l'acquéreur, par son engagement à remettre durablement le bien en exploitation commerciale

et par l'intérêt général qui s'attache à la revitalisation du centre-ville et au maintien du commerce de proximité.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Olivier ARAUJO : L'offre est aussi inférieure à l'évaluation des domaines car de nombreux travaux sont à prévoir dans ce local professionnel (bombements de murs, une ouverture entre deux pans de façade, des fissures, la dégradation d'un appui de panne de charpente, des traces d'infiltrations). La Sem patrimoniale a prévu une enveloppe de travaux de 50 000 euros pour les désordres structurels. Nous estimons qu'au vu des travaux à effectuer l'offre est acceptable.

Adopté à l'unanimité

C – RESSOURCES HUMAINES

2026_DEL_55 Création d'un Comité Social Territorial (C.S.T)

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) créant une nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST) ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé appréciés au 1er janvier 2026 sur la commune de Charly sont de 34 agents contractuels et 34 agents titulaires, soit 68 agents, hors vacataires pour le théâtre Melchior ;
Considérant que ces effectifs permettent la création d'un Comité Social Territorial ;

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de se conformer à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'obligation de créer un Comité Social Territorial pour les collectivités territoriales d'au moins 50 agents.
Le comité social territorial est l'instance consultative, instituée par la loi n°2019-828, qui remplace le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'issue des élections de décembre 2022.

Il est rappelé à l'assemblée les domaines de compétences du Comité Social Territorial définis à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux articles 54 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

Le Comité Social Territorial est consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,;
3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
6° Le rapport social unique ;
7° Les plans de formations ;
8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1°;
10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Le Comité Social Territorial débat, chaque année, sur :

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
3° La création des emplois à temps non complet ;
4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
9° Le bilan annuel du plan de formation ;
10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Il est précisé que lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial connaît toutes questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférente.
Le nombre de représentants pour les communes de 50 à 200 agents est de 3 à 5.
Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.
Les membres suppléants des CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires (art. 5 décret n° 2021-571).
Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST. Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST

peut compléter par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans, renouvelable (art.8 décret n° 2021-571).
Le mandat des représentants des collectivités et établissements, renouvelable, prend fin :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Il est précisé que les représentants du personnel titulaires et suppléants des CST sont élus au scrutin de liste par le biais d'élections professionnelles.
Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public sont désignés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.
Cette désignation doit donc prendre la forme d'un arrêté.

L'assemblée plénière du CST se réunit dans les occasions suivantes :
- Séances périodiques obligatoires : L'assemblée plénière du CST est convoquée par son président, au moins deux fois par an.

- Séances à la demande des représentants du personnel : L'assemblée plénière du CST est également convoquée dans un délai de deux mois maximum*, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

L'ordre du jour est adressé aux membres du CST au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique (ou dans un délai d'au moins 8 jours en cas d'urgence), conformément à l'article 86 du décret du 10 mai 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un C.S.T et de :

- **Fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à **: 3.**
- **Fixer** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à **: 3.**
- **D'autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.
- **D'informer** le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône de la création de ce Comité social territorial.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Olivier ARAUJO : Dès que nous avons plus de 50 salariés nous devons créer un CST. Nous l'avons en grande partie travaillé après l'audit de la Cour Régionale des Comptes et donc aujourd'hui nous attaquons la phase de mise en place.

Aymeric GARNIER : Peut-il y avoir un impact budgétaire en créant ce CST

Marc DEGRANGE : Non il n'y a pas d'impact budgétaire

Adopté à l'unanimité

D – ENFANCE

2026_DEL_56 Approbation des règlements intérieurs périscolaire et extrascolaire (Accueil de loisirs). Abroge la délibération n°2025_DEL_23 du 02 juillet 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

Rapporteur : Emilie FARON

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R 227-1 et R 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2013 (modifié par l'arrêté du 3 novembre 2014), relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs ;
Vu la délibération municipale n°2025_DEL_23 du 02 juillet 2025 portant mise à jour des règlements périscolaire et extra-scolaire ;
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires, petite enfance, santé, handicap, protection de l'enfance et démocratie participative en date du 7 juillet 2026
Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires afin de tenir compte des évolutions réglementaires, des modifications intervenues dans l'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que des besoins des familles ;
Considérant que cette mise à jour a pour objet de clarifier les droits et obligations des usagers, de préciser les modalités d'inscription, de fréquentation et de facturation, et de garantir un fonctionnement harmonieux des services municipaux ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger le règlement intérieur actuellement en vigueur et de le remplacer par les nouveaux règlements annexés à la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n°2025_DEL_023 du 02 juillet 2025

Il est demandé au Conseil Municipal :

ADOPTER le règlement intérieur du périscolaire annexé.
ADOPTER le règlement intérieur de l'Accueil de loisirs annexé.
AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Emilie FARON : nous avons rajouté 2 articles l'un concerne le RGPD et l'autre sur le droit à l'image mais aussi sur l'accueil des enfants en situation de handicap.

Adopté à l'unanimité

IV. REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS

Pas de questions

V. INFORMATIONS DU MAIRE

Olivier ARAUJO : il y aura un prochain Conseil Municipal en septembre. Un agenda chargé en septembre avec le forum des associations, l'accueil des nouveaux arrivants. Pour ceux qui sont élus il y a les élections sénatoriales également. Je vous remercie pour votre travail et en profite pour remercier Audrey CHEVALLIER

qui va au-delà de ses missions et qui nous aide dans la tenue de ces conseil municipaux. Je remercie l'ensemble des équipes municipales également pour leur travail et on a pu le constater également hier avec le 14 juillet et le travail fait par l'équipe des services techniques ; le service communication et le cabinet. Je remercie également le CCAS et les administrateurs du CCAS qui œuvrent également durant cette période caniculaire.

Fin de séance 20h25

Le secrétaire de séance,
Stéphane VIOLY

Le Maire,
Olivier ARAUJO

MAIRIE DE CHARLY
R.F.
69390 CHARLY